



**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN SÉCURITÉ DE MURS PRÉSENTANT DES
DÉSORDRES STRUCTURELS – LOTISSEMENT « GRAINES D'ORTIES »**

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-24 ;
- le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et suivants ;
- le rapport d'expertise géotechnique – mission G5 – établi en 2023 par la société SEGC / MEDEXBAT relatif au lotissement « Graines d'Orties » ;
- le plan cadastral et les documents d'urbanisme de la commune ;
- les constats réalisés par les services communaux ;

Considérant ce qui suit

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise géotechnique susvisé que plusieurs ouvrages implantés au sein du lotissement « Graines d'Orties » présentent des désordres structurels et géotechniques ;

Considérant que l'expert conclut que « *aucun des murs analysés n'est conforme aux règles de l'art* », en raison notamment d'un sous-dimensionnement, de fondations inadaptées, de l'absence de dispositifs drainants et de la nature des remblais en arrière-ouvrage ;

Considérant que les ouvrages situés en limites de parcelles présentent des fissurations verticales, sans dévers ni ventre, révélatrices de mouvements lents de remblais vers l'aval et vers la ravine ;

Considérant que certains ouvrages implantés côté ravine ne peuvent être qualifiés de murs de soutènement au sens des règles de l'art, les systèmes observés reposant sur des enrochements libres et hétérogènes, non justifiables techniquement ;

Considérant que le mur supérieur aval du parking, bien que fondé sur un substratum rocheux, est sous-dimensionné, dépourvu de drainage et présente une fissuration marquée en partie sud, justifiant des mesures de stabilisation préventives ;

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Considérant que l'expertise ne met pas en évidence, à ce stade, un danger grave et imminent pour la sécurité publique, mais souligne que les désordres observés sont susceptibles d'évoluer défavorablement, notamment en cas d'infiltrations d'eau météoritique ou de surcharge, en l'absence de mesures adaptées ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application de l'article L. 511-1 du Code de la construction et de l'habitation, de prescrire les mesures nécessaires afin de prévenir les risques pour la sécurité des personnes et des biens résultant de l'état d'ouvrages bâtis ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en sécurité

Les ouvrages de soutènement et ouvrages assimilés situés au sein du lotissement « Graines d'Orties », comprenant notamment :

- les murs en limites de parcelles,
- les ouvrages implantés côté ravine,
- et le mur supérieur aval du parking,

présentent des désordres susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique au sens de l'article L. 511-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Personnes tenues à l'exécution

Le présent arrêté est pris à l'encontre :

- des propriétaires des parcelles composant le lotissement, en leur qualité de colotis et copropriétaires indivis des ouvrages et équipements communs,
- ainsi que de toute personne physique ou morale disposant de droits réels ou ayant la garde des ouvrages concernés.

Article 3 – Mesures prescrites

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de faire procéder, à leurs frais, aux mesures suivantes :

1. La réalisation d'une étude géotechnique de conception de type G2 PRO ou G3, confiée à un bureau d'études spécialisé, portant notamment sur :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





- la stabilité des ouvrages existants,
 - les mécanismes de glissement identifiés,
 - les effets des infiltrations et du ruissellement,
 - les solutions techniques de renforcement adaptées ;
2. La mise en œuvre de mesures conservatoires, telles que préconisées par l'expert, visant notamment :
- la limitation des infiltrations d'eau à l'arrière des ouvrages,
 - le traitement des fissures existantes,
 - l'amélioration des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;
3. La définition et la programmation des travaux de stabilisation et de renforcement, sur la base des conclusions de l'étude géotechnique, incluant le cas échéant des dispositifs de clouage, de soutènement ou de drainage.

Article 4 – Délais

Un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté est imparti pour :

- la réalisation de l'étude géotechnique,
- et la transmission à la commune du rapport correspondant accompagné d'un calendrier prévisionnel des travaux.

Article 5 – Contrôle et suites

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 511-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, sans préjudice des autres voies de droit.

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié individuellement aux propriétaires identifiés,
- notifié à Maître Benoiton, avocat, en sa qualité de conseil des colotis qu'il représente,
- porté à la connaissance de l'ensemble des colotis par affichage en mairie et sur le site du lotissement.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*

Le Maire

Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

